

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 14 juin 1924.

N^o 27.

Samstag, den 14. Juni 1924.

Arrêté grand-ducal du 12 juin 1924, portant modification du taux de la décharge partielle du droit d'accise pour les alcools destinés après dénaturation à la fabrication des parfums.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 26 avril 1922, concernant les droits d'accise et de consommation sur l'alcool, la décharge de l'accise sur les alcools destinés, après dénaturation, à certains usages industriels, ainsi que la décharge supplémentaire pour perte à la rectification;

Notre Conseil d'Etat entendu et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 4, 4^o de Notre arrêté prévisé la décharge partielle des droits d'accise pour les alcools destinés après dénaturation à la fabrication des parfums est fixée à 250 fr. par Hl. d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 2. Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 12 juin 1924.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

Großh. Beschluß vom 12. Juni 1924, betreffend Abänderung des Satzes für teilweisen Nachlaß der Akzisengebühren auf Alkohol, welcher nach Denaturierung zur Herstellung von Parfümen verwandt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 26. April 1922, betreffend die Akzisengebühren und die Verbrauchsabgabe auf Alkohol, den Nachlaß der Akzisengebühren auf Alkohol, welcher nach Denaturierung zu gewissen gewerblichen Zwecken verwandt wird, sowie den Ergänzungsnachlaß für Verlust beim Feinbrand;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung des Art. 4, 4^o Unseres vorbezeichneten Beschlusses ist der teilweise Nachlaß der Akzisengebühren auf Alkohol, welcher nach Denaturierung zur Herstellung von Parfümen verwandt wird, auf 250 Fr. pro Hektoliter Alkohol zu 50 Grad des Alkoholmeters (Gay-Lussac, bei einer Temperatur von 15 Grad des hundertteiligen Thermometers, festgesetzt.

Art. 2. Unser Generaldirektor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Schloß Berg, den 12. Juni 1924.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté du 6 juin 1924, portant interdiction pendant le mois de juin 1924, des foires et marchés au bétail dans les cantons d'Esch et de Capellen.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,*

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les arrêtés du 30 mai 1924, concernant les mesures à prendre en vue de combattre la propagation de la fièvre aphteuse à l'intérieur du pays;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont interdits, jusqu'à disposition ultérieure, les foires et marchés à tenir pendant le mois de juin 1924 dans les cantons d'Esch et de Capellen, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente ou la vente d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Art. 2. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913 pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 juin 1924.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 6. Juni 1924, wodurch die während des Monats Juni 1924 in den Kantonen Esch u. Capellen abzuhaltenden Viehmärkte verboten werden.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschneepolizei;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 30. Mai 1924, über die zwecks Bekämpfung der Maul- und Klauenseuche im Innern des Landes getroffenen Maßnahmen;

Beschließt:

Art. 1. Bis auf weiteres sind die Märkte, die während des Monats Juni 1924 in den Kantonen Esch und Capellen stattfinden sollen, insofern untersagt, daß dort Tiere der Rinder-, Schaf-, Ziegen- und Schweinerasse weder zum Verkauf ausgestellt, noch verkauft werden können.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den im Groß. Ausführungsreglement vom 26. Juni 1913 zum Gesetz vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 6. Juni 1924.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie,
W. S o i s s o n.

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 3 juin 1924, M. Jean Baptiste Sax, Directeur des Contributions directes, Accises et Cadastre, a été nommé Conseiller d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du même jour, MM. Léon Kauffman et Pierre Braun, Conseillers d'Etat, ont été nommés membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

Avis. — Notariat. — Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, sur le notariat, M^e François Wurth, ci-devant notaire de résidence à Wormeldange, aujourd'hui à Dudelange, a désigné M^e Jos. Knaff, notaire de résidence à Wormeldange, comme dépositaire définitif des minutes de son ancienne étude à Wormeldange. — 13 juin 1924.

Arrêté du 31 mai 1924, concernant la composition des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

Le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu les arrêtés g.-d. des 20 juin 1921 et 19 avril 1924, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les sessions de l'examen de maturité aux gymnases et aux lycées de jeunes filles et de l'examen de capacité aux écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1923-24 s'ouvriront le 1^{er} juillet prochain.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement:

a) pour l'examen de maturité aux gymnases: M. Joseph *Wagener*, Conseiller de Gouvernement;

b) pour l'examen de maturité aux lycées: M. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire;

c) pour l'examen de capacité: M. Albert *Rodange*, ingénieur en chef des travaux publics;

Art. 3. Sont nommés membres de la commission de l'examen de maturité:

a) pour le gymnase de Luxembourg: MM. *Manternach*, directeur, *Goergen*, *Heuertz*, *Kass*, *Koppes*, *Schroeder*, *Weiwiers* et *Marque*, professeurs;

b) pour le gymnase de Diekirch: MM. *Pletschette*, directeur, *Mailliet*, *Kowalsky*, *Schmitz*, *Merten*, *Stein*, *Duhr* et *Zanen*, professeurs;

c) pour le gymnase d'Echternach: MM. *Kauder*, directeur, *Palyen*, *Klaess*, *Weinachter*, *Becker*, *Limpach*, *Goetzinger*, professeurs et *Kuffer*, répétiteur;

d) pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. *Ahnen*, directeur, *Tibesar*, professeur honoraire, *Eug. Thyès*, *Aug. Oster* et *Kieffer*, professeurs;

e) pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.: MM. *Nickels*, directeur, *Michels*, *Hess*, *Thibeau* et *Willems*, professeurs.

Art. 4. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de capacité:

a) pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. *Wengler*, *Michel Hansen*, *Tresch*, *Reuter*, *J.-P. Thill*, *Feltes* et *Sevenig*, professeurs;

b) pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. *Manternach*, *Michels*, *Greisch*, *Kreins*, *Goerend*, *Koetz* et *Roeder*, professeurs.

Art. 5. Sont nommés membres suppléants:

a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg: MM. *Tockert*, *Math. Muller* et *Math. Schmit*, professeurs;

b) pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch: MM. *Altman*, professeur, *Koenpjen* et *Thibeau*, répétiteurs;

c) pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach: MM. *Selm*, *Reimen*, professeurs, et *Thomé*, répétiteur;

d) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. *Jean Thill*, professeur honoraire, et *Esch*, professeur;

e) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette: MM. *Kapp* et *P. Muller*, professeurs.

f) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. *Petry*, *J.-P. Faber* et *Hein*, professeurs;

g) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. *Heirens*, *Hess* et *Petit*, professeurs.

Art. 6. Les épreuves de l'examen de maturité aux gymnases auront lieu les 8, 9, 11, 12 et 14 juillet, celles de l'examen de maturité

aux lycées les 9, 10, 11, 14 et 15 juillet, et celles de l'examen de capacité les 11, 12, 14 et 16 juillet.

Art. 7. Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.

Art. 8. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juillet.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 31 mai 1924.

*Le Directeur général de la justice, de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Arrêté du 31 mai 1924, concernant la composition des commissions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.

*Le Directeur général de la justice, de l'intérieur
et de l'instruction publique,*

Vu les arrêtés g.-d. des 19 juillet 1893, 1^{er} juillet 1901, 4 juillet 1909, 29 juillet 1912, 18 juin 1917 et 19 avril 1924, concernant le règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1923-24:

1^o aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach: M. Joseph *Wagener*, Conseiller de Gouvernement;

2^o aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette, ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach: M. Albert *Rodange*, ingénieur en chef des travaux publics;

3^o aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz.: M. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Art. 2. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de passage:

a) au gymnase de Luxembourg: MM. *Heuertz*,

Rausch, Medinger, Michels, Steffen, professeurs et *Weydert*, chargé de cours;

b) au gymnase de Diekirch: MM. *Steffes, Merten, Duhr*, professeurs et *Thibeau*, répétiteur;

c) au gymnase d'Echternach: MM. *Comes, Kratzenberg, Klaess* et *Didier*, professeurs;

d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. *Hoffmann, Even, Ries, Feltes, Koenig* et *Ollinger*, professeurs;

e) à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. *Houdremont*, directeur, *Mohrmann, Thibeau, Foos, Wampach* et *Reichling*, professeurs;

f) à la section industrielle du gymnase de Diekirch: MM. *Kowalsky, Duhr, Muller* et *Goergen*, professeurs;

g) à la section industrielle du gymnase d'Echternach: MM. *Palgen, Selan, Didier* et *Sprunck*, professeurs;

h) au lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. *Tockert, Thyès, Altman, Stein, Heckemes* et *M^{me} Beffort*, professeurs;

i) au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette: MM. *Noesen, Muller*, et *Schon*, professeurs, et *M^{me} Petit-Büwer*, répétitrice.

Art. 3. Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu: aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales les 18, 19, 21 et 22 juillet, et aux lycées de jeunes filles les 17, 18 et 21 juillet.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis

aux membres des commissions précitées pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 31 mai 1924.

*Le Directeur général de la justice, de l'intérieur
et de l'instruction publique,*

Jos. BECH.

Arrêté du 31 mai 1924, concernant une émission d'obligations foncières à 5 ans de terme.

Les Directeur général des finances,

Vu la loi du 27 mars 1900 portant création d'un établissement de Crédit foncier, ensemble l'arrêté grand-ducal du 19 novembre suivant, pris en exécution de cette loi;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 20 mai 1924;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'État du Grand-Duché créera, en exécution des loi et arrêté précités, des „obligations foncières” de l'État du Grand-Duché de Luxembourg” à cinq ans de terme, d'un import nominal de dix millions au maximum.

Ces obligations sont exemptes de l'impôt sur le coupon, conformément à l'art. 15 de la loi du 27 mars 1900.

Elles seront négociées par le Crédit foncier de l'État; leur mise en circulation ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure de la réalisation des prêts et sera surveillée par le commissaire du Gouvernement qui visera les titres.

Art. 2. Ces obligations seront au porteur; elles seront émises par tranches ou séries, en des coupures de 200, de 500 et de 1000 fr. en capital. Le montant de chaque série ainsi que le taux d'intérêt y correspondant seront déter-

Beschluß vom 31. Mai 1924, betreffend die Ausgabe von innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefen.

Der Generaldirektor der Finanzen,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. März 1900, die Errichtung einer Grundkreditanstalt betreffend, sowie des in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen großh. Beschlusses vom 19. November 1900;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrates vom 20. Mai 1924;

Beschließt:

Art. 1. Auf Grund vorerwähnter Gesetzesbestimmungen wird der großh. luxemburgische Staat zu einer Ausgabe von innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren „Pfandbriefen des Großh. Luxemburgischen Staates“, im Nominativerte von höchstens zehn Millionen, schreiten.

Dieselben sind, gemäß Art. 15 des Gesetzes vom 27. März 1900, von der Kuponsteuer befreit.

Die Staats-Grundkreditanstalt übernimmt den Vertrieb dieser Pfandbriefe. Deren Inverkehrsetzung darf nur im Verhältnisse zur Höhe der gewährten Darlehen erfolgen; die Ausgabe derselben wird von dem Regierungskommissar, der zudem den Titel visiert, überwacht.

Art. 2. Diese Pfandbriefe lauten auf den Inhaber; sie werden ausgegeben in Abschnitten oder Serien und zwar in Stücken zu 200, 500 und 1000 Franken Kapitalwert. Der Betrag einer jeden Serie, sowie der entsprechende Zinsfuß werden durch die Regierung, nach

minés par le Gouvernement, le Conseil d'administration et le Conseil d'Etat entendus.

Art. 3. Les obligations foncières à cinq ans de terme seront accompagnées de vingt coupons d'intérêt semestriel.

Les coupons seront aux échéances du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année; le premier écherra le 1^{er} avril 1925.

Après l'épuisement des coupons, un nouveau titre sera délivré sans frais en échange de l'ancien.

Art. 4. Ces obligations foncières sont créées à cinq ans de terme.

Sans préjudice de l'application du par. 2 de l'art. 46 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900, le remboursement en sera effectué à l'expiration de ce terme, si les créanciers les ont dénoncées par un avis préalable de six mois. A ce défaut, l'obligation sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, aux mêmes conditions d'intérêt et de remboursement, et ainsi de suite, par périodes de cinq années.

La dénonciation sera faite au bureau central du Crédit foncier de l'Etat à Luxembourg; elle peut s'opérer soit par lettre recommandée à la poste, soit par une déclaration écrite remise contre récépissé entre les mains du directeur.

Le Crédit foncier aura, par contre, la faculté de rembourser le titre en tout temps, après l'expiration de la troisième année, moyennant trois mois d'avis. Cet avis sera donné par une insertion au *Mémorial* ainsi que par une affiche aux guichets du Crédit foncier et des agences de la Caisse d'Epargne.

L'intérêt cessera de courir dès le terme fixé pour le remboursement.

Anhörung des Verwaltungsrates und des Staatsrates, festgesetzt.

Art. 3. Die innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefe sind mit zwanzig halbjährlichen Zinscheinen versehen.

Die Zinscheine sind zahlbar am 1. April und 1. Oktober eines jeden Jahres; der erste wird fällig am 1. April 1925.

Nach Auszahlung sämtlicher Zinscheine wird den Inhabern in Ersetzung des ersten Pfandbriefes ein neuer Titel kostenfrei ausgehändigt.

Art. 4. Die Umlaufszeit für diese Pfandbriefe ist auf 5 Jahre festgesetzt. Unbeschadet der Anwendung des § 2, Art. 46 des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900, erfolgt die Rückzahlung der Titel nach Ablauf vorerwähnter Frist, wenn seitens der Inhaber eine vorherige 6 monatliche Kündigung stattgefunden hat. In Ermangelung einer solchen Kündigung, wird der fällig gewordene Pfandbrief von Rechtswegen für eine weitere Periode von 5 Jahren, unter den ursprünglich festgelegten Bedingungen betreffs des Zinsfußes und der Rückzahlung erneuert, und ebenso auch weiterhin mit fünfjährigen Perioden.

Die vorgesehene Kündigung hat im Zentralamte der Staats-Grundkreditanstalt zu Luxemburg zu erfolgen und zwar durch eingeschriebenen Brief oder durch eine schriftliche, in die Hände des Direktors gegen Empfangsbefcheinigung abzugebende Erklärung.

Die Grundkreditanstalt hingegen behält sich das Recht vor, nach Ablauf von drei Jahren, zu jeder Zeit, auf eine dreimonatliche Kündigung hin, die ausgegebenen Pfandbriefe zurückzahlen. Diese Kündigung erfolgt durch Veröffentlichung im „Mémorial“ und durch Anschlag an den Schaltern der Grundkreditanstalt und der Nebenämter der Sparkasse.

Die Verzinsung der Pfandbriefe hört mit dem zur Rückzahlung bestimmten Termine auf.

Art. 5. Le remboursement des obligations foncières à cinq ans de terme se fera au pair.

Le paiement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres s'effectueront en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Art. 6. Pour les autres conditions et modalités de la présente émission, seront applicables les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les loi et arrêté précités du 27 mars resp. du 19 novembre 1900, et l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1903.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mai 1924.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Art. 5. Die Rückzahlung der Pfandbriefe gegenwärtiger Ausgabe erfolgt al pari.

Die Einlösung der erfallenen Zinscheine, sowie die Rückzahlung der Titel geschieht in Münzen, die in den Staatskassen zugelassen sind.

Art. 6. Bezüglich aller andern Bedingungen und Modalitäten gegenwärtiger Ausgabe finden die geltenden gesetzlichen und regulatorischen Bestimmungen Anwendung, namentlich das eingangs erwähnte Gesetz vom 27. März 1900 und der oben erwähnte großh. Beschluß vom 19. November 1900, sowie jener vom 13. September 1903.

Art. 7. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. Mai 1924.

Der Generaldirektor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté grand-ducal du 6 juin 1924, concernant les attributions des bureaux de douane à Rumelange, Esch s. Alz. et Rodange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc.;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (Mém. 1922, N° 29bis, p. 2), la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (ibid., p. 114), ainsi que la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858 (ibid., p. 104);

Revu Notre arrêté du 24 avril 1922 (Mém. 1922, p. 385) et le tableau des attributions des bureaux de douane, y annexé;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Tableau N° 1 des attributions des bureaux de douane (Mém. 1922, N° 29bis, page 573) est modifié d'après le tableau annexé, en ce qui concerne les bureaux de Rumelange, Esch s. Alz. et Rodange.

Art. 2. Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château-de-Berg, le 6 juin 1924.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

ANNEXE

N° d'ordre du Tableau	Bureaux	Attribution des bureaux	
		A l'entrée A la sortie	Declaration Derniere visite
1	2	3	
		4	
18	Rumelange (station)	<p><i>D 1 Par chemin de fer</i></p> <p>1^o avec declaration et verification definitives a l'entree seulement pour les marchandises en destination de localites non comprises dans le ressort d'un entrepot public</p> <p>2^o avec affranchissement de declaration en detail et de verification a l'entree pour les marchandises en destination du magasin special d'un entrepot public relie au chemin de fer</p> <p><i>D 1 Par terre</i> la route d'Ottange a Rumelange</p> <p><i>D Par terre</i> la galerie d'extraction et la voie ferrée a petite section reliant les mines Aach et Sterkrade (France) au quai de chargement a Rumelange station seulement pour le minerai de fer</p>	
19	Esch-sur-Alzette (station)	<p><i>D 1 Par chemin de fer</i> 1^o avec declaration et verification definitives a l'entree seulement pour les marchandises en destination de localites non comprises dans le ressort d'un entrepot public 2^o avec affranchissement de declaration en detail et de verification a l'entree pour les marchandises en destination du magasin special d'un entrepot public relie au chemin de fer</p> <p><i>D A Par terre</i> la route d'Audun le Duché a Esch sur Alzette</p> <p><i>D Par terre</i> 1^o la voie ferrée a petite section reliant les mines La Nocke et Les Huit Jours situees en France au quai de chargement Wenschel pres de Belvaux seulement pour l'importation de minerai de fer 2^o les trois galeries souterraines reliant les mines de Belvaux et de Ronneberg (Grand Duché) a la voie ferrée de signee sub 1^o seulement pour l'exportation et la reimportation dans le Grand-Duché de minerai de fer</p>	

a) L'exploitant de la mine Walert est admis a declarer verbalement aux verificateurs de la douane le minerai de fer qu'il transporte par la voie ferrée de son quai de chargement a la gare de Rumelange avec emprunt du territoire français sur un parcours d'environ 600 metres

b) Peuvent être dirigées sur le magasin special de cet entrepot 1^o les marchandises importées par le chemin de fer avec affranchissement de declaration et de verification a l'entree par les bureaux

et voies autorisées		Transit 7	Entrepôts 8
A l'entrée : Déchargement, vérification et paiement A la sortie : Chargement et vérification 5	Rayon réservé A l'entrée pour les besoins journaliers des habitants : déclaration, vérification et paiement A la sortie des produits du dit rayon : Chargement et vérification 6		
<p><i>D. A.</i> Comme dans la 3^e colonne.</p>	<p><i>D. Par chemin de fer:</i> La voie ferrée qui relie la mine Walert (Grand-Duché) à l'usine d'Ottange (France), seulement pour l'exportation de minerai de fer (a).</p>	<p><i>D. A. Par chemin de fer et par terre:</i> à l'entrée et à la sortie, par le chemin de fer et la route d'Ottange à Rumlange.</p> <p><i>D. Par terre:</i> à l'entrée par la galerie d'extraction et la voie ferrée désignées dans la 3^e colonne, seulement pour le minerai de fer; à la sortie, par les mêmes voies, seulement pour le matériel des mines Aachen et Sterkrade</p>	
<p><i>D. A.</i> 1^o Comme dans la 3^e colonne; 2^o pour les marchandises sortant de l'entrepôt du lieu.</p>	<p><i>D. Par chemin de fer:</i> la ligne ferrée à section normale qui relie les usines de la Société Métallurgique des Terres Rouges et d'Esch-s.-Alz, à la gare d'Audun-le-Tiche, seulement pour les charbons de terre, minerais, laitiers, scories et calcaires, exempts de droits et destinés à ces usines ou provenant d'elles.</p> <p><i>D. Par terre:</i> 1^o les galeries qui, passant par les mines Heintzenberg et Katzenberg et continuant par deux voies ferrées à petite section, relie la mine Montrouge (France) aux usines d'Esch, seulement pour les minerais de fer destinés à ces usines; 2^o la galerie souterraine qui va de la mine Origerbusch (Grand-Duché) à la mine Prince-Henri (Grand-Duché) en traversant le territoire français sur un parcours d'un kilomètre, seulement pour le minerai de fer destiné</p>	<p><i>D. A. Par chemin de fer et par terre:</i> à l'entrée et à la sortie, par le chemin de fer et la route d'Audun-le-Tiche à Esch sur Alzette.</p> <p><i>D. Par terre:</i> à l'entrée et à la sortie, par la ligne ferrée à petite section qui traverse la mine Halberg (Gr.-D.) et aboutit au quai Adlergrund (France), seulement pour le minerai de</p>	<p>Public, ouvert au transit b)</p>

désignés à cet effet; 2^o les marchandises importées aux ports d'Anvers, de Bruges, de Gand, d'Ostende et de Zeebrugge soit par des navires de mer, soit par des bateaux de rivières faisant un service régulier, et réexpédiées par le chemin de fer avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée.

1	2	3	4
20	Rodange (station)	<p><i>D. A. Par chemin de fer:</i> 1^o avec déclaration et vérification définitives à l'entrée, seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public; 2^o avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée, pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer.</p> <p><i>D. A. Par terre:</i> la route de Longwy à Luxembourg, par Rodange.</p> <p><i>D. Par terre:</i> la voie ferrée à petite section qui relie les mines de Saulnes (France) et la mine du Schtémery (France), en passant la frontière par une galerie souterraine, au quai de chargement dit Quai Chatier à Rodange, seulement pour le minerais de fer importé de France</p>	

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordinaire, du 28 juin au 8 juillet prochain, dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Oscar *Expelding* de Tuntange, Max *Goergen* de Luxembourg, Jean *Leidenbach* de Luxembourg, Pierre Marcel *Reckinger* de Diekirch, Paul *Weber* de Luxembourg et Jean-Pierre Roger *Wolter* de Luxembourg, récipiendaires pour le second doctorat en droit.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires est fixé au samedi, 28 juin, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans l'ordre suivant: pour M. *Expelding* le lundi, 30 juin, pour M. *Goergen*, le mardi, 1^{er} juillet, pour M. *Leidenbach*, le jeudi, 3 juillet, pour M. *Reckinger*, le samedi, 5 juillet, pour M. *Wolter*, le lundi, 7 juillet, et pour M. *Weber*, le mardi, 8 juillet, chaque fois à 3 heures de relevée. — 7 juin 1924.

5	6	7	8
<p><i>D. A.</i> Comme dans la 3^e colonne.</p>	<p>aux usines d'Esch; 3^o la voie ferrée à petite section reliant les carrières d'Ellergrund aux usines d'Esch, en passant par Heintzenberg, seulement pour l'importation de pierres calcaires non calcinées; 4^o la voie ferrée à petite section reliant le quai Adlergrund (France) à la minière Halberg (Grand-Duché), seulement pour l'importation des charbons de terre destinés à cette minière et pour l'exportation du minerai de fer provenant du Grand-Duché; 5^o la voie ferrée à petite section reliant la minière d'Obercorn (Grand-Duché) au quai de chargement Adlergrund (France) et aux usines de Redange (France), seulement pour l'exportation de minerai de fer.</p> <p><i>D. Par terre:</i> 1^o Les parcours grand-ducaux du funiculaire aérien d'Ottange (France) à l'usine de Differdange, seulement pour l'importation de minerai de fer; 2^o les parcours grand-ducaux de la voie ferrée à petite section qui relient les minières Prince-Henri (Grand-Duché) et le Grand Bois (Grand-Duché) à l'usine de Hussigny-Godbrange (France) seulement pour l'exportation de minerai de fer; 3^o la voie ferrée à petite section reliant l'usine de Hussigny-Godbrange à son crassier, situé en territoire grand-ducal, seulement pour le dépôt des laitiers provenant de cette usine; 4^o la voie ferrée à petite section reliant le crassier désigné sub 3^o au quai du Pâquis de Godbrange (France), seulement pour la réexportation de laitiers.</p>	<p>fer provenant de la minière Le Petit-Bois (France)</p> <p><i>D. A. Par chemin de fer:</i> à l'entrée et à la sortie.</p> <p><i>D. A. Par terre:</i> à l'entrée et la sortie: 1^o la route de Longwy à Luxembourg, par Rodange; 2^o le parcours grand-ducal de la voie ferrée à petite section qui relie la minière Le Petit Bois (France) à l'usine de Hussigny - Godbrange (a)</p> <p><i>D. Par terre:</i> à l'entrée la voie ferrée à petite section désignée dans la 3^e colonne, seulement pour le minerai de fer.</p>	

a) Les transports en transit par la voie ferrée à petite section qui relie la minière Le Petit Bois à l'usine de Hussigny-Godbrange, sont dispensés de la déclaration à l'entrée et à la sortie.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse les villages et endroits ci-après sont compris dans une zone d'interdiction: Bettange-s.-M., Hautcharage et territoires, les parcs à bétail de MM. Henri Gaasch et J. Reuter, à Hivange, les étables et parcs à bétail situés dans la partie sud de Mondercange, la route allant du centre de Bergem au château d'eau, Sanem, Huncherange, l'étable de madame veuve Palgen à Dudclange, Junglinster et territoire, le territoire et la route de Schronndweiler à Stogen.

Dans une zone d'observation rangeront les localités de Schronndweiler, Arsdorferhof, Junglinster-Berg et Soleuvre.

EXTINCTION. -- Le danger de propagation de la fièvre aphteuse paraissant être écarté à Beckrich et à Kahler, les zones d'interdiction sont changées en zones d'observation. — Les étables de M. Zahlen à Kahler resteront interdites. — 13 juin 1924.

Circulaire concernant la revision des listes électorales.

Les collèges des bourgmestre et échevins procéderont, du 1^{er} au 14 août prochain, à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire au lieu où ils habitent d'ordinaire avec leur famille, sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les collèges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste originale et en deux exemplaires pour copies.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre lors de cette revision, nous renvoyons à notre circulaire du 20 juin 1922, publiée au *Mémorial* de 1922, n° 48, page 670, qui ne comporte aucun changement, sauf que les millésimes y mentionnés de 1922 et de 1923 sont à remplacer par ceux de 1924 et respectivement de 1925.

Tous ceux qui sont appelés à concourir au travail de revision sont priés d'y apporter tous leurs soins, en observant rigoureusement les prescriptions et formalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 14 juin 1924.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
E. REUTER.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*
J. BECH.

Mundschreiben betreffend die Revision der Wählerlisten.

Vom 1. bis zum 14. August künftig schreiben die Schöffenkollegien zur Revision der Listen derjenigen Bürger, die an dem erstgenannten Datum ihren gewöhnlichen Aufenthalt in der Gemeinde, d. h. an dem Orte haben, wo sie gewöhnlich mit ihrer Familie wohnen und an der Wahl der Mitglieder der Abgeordnetenkammer und des Gemeinderates teilzunehmen berufen sind. Zu diesem Zwecke werden den Schöffenkollegien die nötigen Druckformulare, und zwar eine Originalliste und zwei Exemplare zur Abschrift, zugehen.

Was die gelegentlich dieser Revision einzuschlagende Prozedur anbelangt, so verweisen wir auf unser im „Mémorial“ von 1922, Nr. 48, Seite 670, veröffentlichtes Mundschreiben vom 20. Juni 1922, das keiner Aenderung bedarf, außer daß die darin vermerkten Jahrgänge 1922 und 1923 durch die Jahrgänge 1924, bezw. 1925 zu ersetzen sind.

Alle Personen, die bei der Revision mitzuwirken haben, wollen derselben ihre ganze Sorgfalt zuwenden, unter genauer Beachtung aller durch das Gesetz vorgeschriebenen Vorschriften und Förmlichkeiten.

Luxembourg, den 14. Juni 1924.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. R e u t e r.

Der Generaldirektor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jof. B e c h.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 3 juin 1924 M. Nicolas *Molitor*, commis au bureau des Chèques à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau de l'Administration des Postes et des Télégraphes. — 7 juin 1924.

Avis. — Délégations d'Employés. — Par arrêté ministériel en date du 12 juin 1924, ont été nommés d'office membres de la délégation des employés de la Banque Générale du Luxembourg, pour la durée de trois ans à partir de la date du dit arrêté: membres effectifs, MM. Jean-Pierre *Bruch*, Auguste *Engel*, Charles *Lemogne*, et Jean-Pierre *Steies*; membres suppléants, MM. Henri *Walten*, Emile *Kaerpi* et Pierre *Marr* — 11 juin 1924.